STATUTS

Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut – I.D.E.A. S.C.

Siège social : Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS

Association Intercommunale Coopérative régie par les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au mode de coopération entre communes.

Arrêté royal du 12 décembre 1955 autorisant la constitution de l'association intercommunale dont les statuts ont été approuvés par l'arrêté royal du 11 juillet 1956.

Association prolongée par constatation de la décision de la majorité des communes membres de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2011.

Mis à jour le 16 décembre 2020

Table des matières

CHAPITRE I - DENOMINATION - FORME JURIDIQUE - OBJET 1

CHAPITRE II – SECTEURS D'ACTIVITÉS - SIÈGE SOCIAL- DURÉE 6

CHAPITRE III – PATRIMOINE, ACTIONNAIRES, APPORTS ET ENGAGEMENTS 8

CHAPITRE IV – ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE 14

IV.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 14
IV.1.1. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT 14
IV.1.2. COMPETENCES 15
IV.1.3. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES 16
IV.1.4. CONVOCATION 18
IV.1.5. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 17
IV.1.6. TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES 18
IV.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ORGANES RESTREINTS DE GESTION 20
IV.2.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 20
IV.2.2 LE BUREAU EXECUTIF 29
IV.2.3. LE COMITE DE REMUNERATION 30
IV.2.4. LE COMITE D'AUDIT 30
IV.6. DISPOSITIONS COMMUNES 31

CHAPITRE V – SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE 33

CHAPITRE VI – MODALITÉS DE RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE 34

CHAPITRE VII – PRISE DE PARTICIPATION 36

CHAPITRE VIII – COMPTABILITÉ – INVENTAIRE – BALANCE – BÉNÉFICE – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES 37

CHAPITRE IX - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - RETRAIT 41

CHAPITRE I - DENOMINATION - FORME JURIDIQUE - OBJET

Article 1 - Forme

Il est constitué une Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut dénommée "I.D.E.A. S.C.".
Cette association intercommunale est désignée, dans les présents statuts, par le terme "l'intercommunale".
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative" ou des initiales "S.C.".

Article 2 - Finalités et valeurs

L'intercommunale est créée dans le but principal de satisfaire les besoins ainsi que le développement économique et social des communes actionnaires, notamment par la conclusion d'accords avec celles-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que l'intercommunale exerce ou fait exercer.
En effet, l'intercommunale est créée par et pour les communes actionnaires afin de gérer à leur place des intérêts communaux qui représentent un intérêt pour elles dans la mesure où ils font partie de leurs missions légales.

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Article 3 -Réglementation

L'intercommunale est régie par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou décrétales ayant pour objet les intercommunales. En cas de contradiction entre les dispositions du présent statut et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de ce dernier priment.
~~Elle~~ L'intercommunale prend la forme d'une société coopérative et est soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, en particulier le livre 6, sauf dérogations prévues par la loi ou par les présents statuts.

Article 4 - Dérogations au Code des Sociétés et des Associations

En application de la faculté reconnue aux intercommunales de déroger au Code des Sociétés et des Associations soit par disposition générale du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par disposition particulière des présents statuts, en vertu de l'article L1523-1 du même code, et en raison de la nature spéciale de la forme de l'intercommunale, il est dérogé, entre autres, aux articles suivants du Codes des Sociétés et des Associations :

- Article 6 :6 : Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima ;

- Article 6.19 et 6 :40 : les actions C et D ne donnent droit à aucun bénéfice ni à aucun droit de vote à l'Assemblée générale ;
- Article 6 :21 : Chaque actionnaire désigne 5 délégués à l'Assemblée générale, lesquels disposent d'un droit de vote qui varie selon qu'une délibération a été prise ou non par le conseil communal, provincial ou de CPAS ;
- Article 6 :61 , §2 : Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière.
- Article 6 :63 : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration.
- Articles 6 :64 et 6 :65 : Les administrateurs respectent les prescrits légaux relatifs à la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie, particulièrement ceux du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et incompatibilités ;
- Article 6 :67 : La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion journalière qui sont délégués ;
- Article 6 :70 : Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande d'~~actionaires~~ actionnaires représentant au moins un cinquième des actions en circulation ;
- Article 6 :79 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant.
- Article 6 :82 : la mise à disposition des pièces doit se faire trente jours à l'avance ;
- Article 6 :81 : Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux Assemblées générales doivent être ~~organes~~ organisées, la première avant le 30 juin et la seconde avant le 31 décembre ;
- Article 6 :85 : L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaire communaux ;
- Article 6 :86 : toute modification statutaire, en ce compris la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs, exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. De même, il est dérogé à l'article 6:86 en ce que l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir un rapport spécial en cas de modification de l'objet, des buts, des finalités et des valeurs de la société ;
- Article 6 :120 : Le droit de retrait est établi selon les modalités particulières requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation vu le caractère public de l'intercommunale ;
- Article 6 :125 : l'intercommunale a une durée de trente ans ;

Article 5 - Objet social

§1. L'intercommunale a pour objet :

I. Le développement régional à savoir :

1. Etablir ou concourir à l'établissement de stratégies, plans, schémas, programmes d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de mobilité et de développement touristique et d'en assurer ou d'en promouvoir l'exécution, de concevoir et mener à bien

des opérations de rénovation de sites d'activité économique désaffectés, de rénovation urbaine et rurale et de revitalisation urbaine, de réaliser des études d'incidence de tout projet sur l'environnement, participer ou réaliser toute étude ou projet concourant au développement territorial harmonieux ;

2. De manière générale, réaliser une politique de valorisation foncière par l'acquisition et la vente de biens immobiliers.
3. Réaliser une politique d'étude, d'acquisition, de construction, d'équipement, de valorisation fonciers ou immobiliers, de promotion afin de permettre l'établissement :
   - de complexes sportifs ou touristiques
   - de zones vertes
   - d'équipements portant amélioration des conditions de vie matérielles ou culturelles des habitants
   - de bâtiments éco-énergétiques.
4. En vue de l'établissement de toutes nouvelles activités de services, de toutes nouvelles activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en vue de l'expansion d'activités existantes, d'acquérir, d'assurer la maîtrise de la conception, la réalisation ou l'aménagement de bâtiments destinés aux activités susmentionnées, vendre ou louer ces terrains et bâtiments, en assurer le financement ; elle peut accepter toutes missions d'auteur de projet, assurer la promotion et la gestion de toutes infrastructures de zones industrielles, artisanales ou de services, assurer la gestion de biens immobiliers en relation avec son objet, apporter toute aide administrative et technique à la réalisation de projets scientifiques ou économiques intéressant la région, étudier, réaliser, gérer et exploiter une gare autoroutière ainsi que les services y attachés ; participer à l'information générale sous les aspects économiques et sociaux les plus divers.
5. Etudier, réaliser, gérer et exploiter des équipements de captage, de production, de récupération et de distribution de chaleur ; promouvoir ou participer à toutes activités destinées à valoriser les produits des équipements dont question.
6. Concevoir et exploiter les équipements mis en place, ainsi que d'autres équipements sportifs pour compte de tiers.
7. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de favoriser le développement régional.

II. **L'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines** à savoir :

1. Conformément au Code de l'Eau, assurer d'une manière générale, les missions d'épuration.
   - contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du programme d'action pour la qualité de l'eau et assurer le service d'assainissement.
   - assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.
2. Dans le cadre des programmes annuels ainsi élaborés et approuvés, assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement pour les ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées.

3. Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics.
4. Concourir à la réalisation, à la modification et à la mise à jour des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques.
5. Exécuter, à la demande de l'Exécutif Régional Wallon et de la SPGE d'autres missions en matière d'épuration des eaux usées.
6. Exécuter toutes autres missions prévues par les décrets concernés et demandées notamment par la SPGE.
7. Tenir une comptabilité distincte pour les opérations d'épuration et répondant aux règles fixées par le Gouvernement wallon.
8. Eliminer les gadoues de vidange de fosses septiques et accepter dans les stations les gadoues remises par les vidangeurs agréés, conformément à l'article trente-neuf du décret concerné.
9. Informer l'administration de l'arrivée d'effluents anormaux et des perturbations des eaux usées à traiter constatées dans le ressort territorial.
10. Valoriser l'eau qui provient des installations qu'elle a créées ou des propriétés qu'elle possède.
11. Acquérir les terrains nécessaires à ses activités.
12. Etudier et réaliser tous travaux de démergement.
13. Gérer et exploiter les ouvrages de démergement réalisés.
14. Etudier, réaliser, gérer et exploiter des infrastructures de captage, traitement, stockage et distribution d'eau.
15. Etudier le régime des eaux souterraines et prendre toutes dispositions, en accord avec les Autorités de Tutelle, en vue de son amélioration.
16. Etudier, réaliser, gérer et exploiter les infrastructures d'égouttage.
17. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de contribuer à favoriser l'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines.
18. Etudier, gérer et exploiter toute infrastructure géothermique.

III. L'énergie :

1. Mener à bien toute activité susceptible de contribuer au développement de parcs éoliens ou d'énergie durable
2. Etudier, créer et exploiter de manière directe ou indirecte des infrastructures de production d'électricité verte
3. Participer à toutes sociétés belges ou étrangères en relation directe ou indirecte avec le domaine de l'énergie, du développement durable.

IV. La propreté publique :

~~1. le tri des déchets ménagers : PMC~~

~~2. le traitement par incinération~~

~~3. la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'Article 6, § 2, 1er des statuts d'Hygea et sectorisées à l'article 7.2. telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA~~

~~4. la réclamation auprès des actionnaires du secteur de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux secteurs de l'intercommunale Hygea en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer, à l'exception de la cotisation annuelle relative aux déchets communaux, comme mentionné aux articles 6, § 1er, 10°, 7.3., § 3 et 18 des statuts de l'intercommunale HYGEA.~~

~~Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive, en faveur de l'IDEA, des missions relevant dudit secteur d'activités telles que décrites ci-dessus.~~

1. La détention de la participation dans l'Intercommunale de gestion environnementale dénommée HYGEA, dont le siège social est établi Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (BCE 0839.927.651).

2. La participation, sous quelque forme que ce soit, à tous projet ou partenariats communs avec HYGEA, notamment en termes de création d'activités économiques liées à la valorisation des déchets ;

3. La détention des actifs fonciers et la conclusion de tous accords avec HYGEA les concernant.

V. L'égouttage :

1. Assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de l'égouttage prioritaire.
2. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de contribuer au secteur égouttage.
3. Etudier, réaliser, gérer et exploiter les infrastructures d'égouttage.

§2. L'intercommunale peut également :

- Promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'intercommunale et du potentiel de la région ; promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet d'apporter son aide financière à la promotion des objectifs susmentionnés.
- Accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments pour compte de communes membres.
- Assurer toute mission d'études et d'auteur de projet.
- Assurer toute mission de gestion administrative et financière.

§3. L'Intercommunale peut également organiser des centrales d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en vue de :

- Acquérir des fournitures ou des services afin de les céder à ses actionnaires ;
- Signer et notifier des marchés publics de fournitures ou de services dont ses actionnaires prennent en charge l'exécution.

CHAPITRE II – SECTEURS D'ACTIVITÉS - SIÈGE SOCIAL- DURÉE

Article 6 - Secteurs d'activités

§1. L'Assemblée Générale détermine les différents secteurs de l'intercommunale.
La création, la modification ou la suppression de tout secteur est subordonnée à une modification statutaire.
Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion des secteurs d'activités à un organe restreint de gestion « comité de gestion de secteurs » créés par le Conseil d'Administration en son sein.

§2. Les secteurs d'activité de l'intercommunale sont :

I. **Le secteur historique** comprenant :
   - Le développement régional, ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, I
   - L'eau, ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, II et V

II. **Le secteur propreté publique** ayant pour objet les matières visées à l'article 5 § 1er, IV

III. **Le secteur participations** ayant pour objet les investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale, la promotion et la participation à toutes sociétés tant en Belgique qu'à l'étranger qui sont susceptibles de valoriser sous toutes ses formes, le savoir-faire de l'intercommunale et le potentiel de la région ou d'apporter l'aide financière à la promotion des objectifs visés à l'article 5.

   Ce secteur se décompose en trois sous-secteurs :
   - le sous-secteur III.A reprenant les participations ayant trait aux activités reprises à l'article 5, excepté celles régies par les sous-secteurs III.B et III.C ainsi que le secteur II;
   - le sous-secteur III.B reprenant les participations détenues en ~~IPFH~~ CENEO en matière énergétique ;
   - le sous-secteur III.C reprenant les participations ou autres investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale.

§3. Chacun de ces secteurs possède des capitaux propres représentés par des actions reprises dans le registre des actionnaires.

~~**§4**. Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive envers l'intercommunale de la mission de collecte des déchets ménagers.~~

Article 7 - Siège social

Le siège social de l'intercommunale est établi en Région wallonne. Pour autant qu'un tel déplacement n'implique pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration. En pareil cas, il assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes au Moniteur Belge.
L'Intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation.

Article 8 - Durée

L'intercommunale, ~~est~~ initialement constituée pour un délai de trente ans à partir du 2 mars 1956, a été prorogée pour une durée de 30 ans à compter du premier janvier deux mille douze~~, date à laquelle l'association a été prolongée~~ par décision de l'Assemblée Générale du quinze décembre deux mille onze.
Elle ne peut prendre d'engagement pour un terme dépassant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation ~~que s'il est possible d'y faire face par les moyens propres de l'intercommunale ou grâce à des subventions formellement promises.~~

CHAPITRE III – PATRIMOINE, APPORTS, QUALITÉ D'ACTIONNAIRES, ~~APPORTS ET~~ ENGAGEMENTS – PRISE DE PARTICIPATIONS

Section 1. Patrimoine et apports

Article 9

§1. Le nombre d'actionnaires est illimité.
~~Conformément à l'article 6:106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus. Ce refus pourra notamment être motivé par des critères d'ordre territorial, tenant compte de l'objet même de l'intercommunale et de sa finalité.~~
Les capitaux propres indisponibles sont fixés à VINGT CINQ MILLE (25.000) euros. Le détail de la répartition des capitaux propres indisponibles est repris dans le registre des actionnaires.

Ces capitaux propres indisponibles sont représentés par des actions nominatives et indivisibles de VINGT CINQ (25) euros chacune**,** à l'exclusion des actions « A Ter », « C » et « D », sans prix d'émission statutaire.
La société doit tenir au siège social un registre des titres nominatifs qu'elle a émis, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations.
Seules les personnes morales de droit public peuvent être actionnaires.

Il est prévu quatre catégories de actions-représentatives des apports :

- les actions « A », « A bis » et « A ter » attribuées aux communes.
  Les actions « A Ter » sont sans prix d'émission statutaires.
- les actions « B » attribuées aux actionnaires publics autres que les communes.
- les actions « C » sans droit de vote et prix d'émission statutaires qui rémunèrent les apports des actionnaires du domaine égouttage en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE.
- les actions « D » sans droit de vote et prix d'émission statutaires qui rémunèrent les apports des actionnaires du domaine Assainissement bis en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE.

§2. Les quatre catégories de actions représentatives des apports peuvent être présentes dans l'un ou l'autre des secteurs créés par l'article 6.

§3. Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois les capitaux propres indisponibles par la revalorisation des actions « A Ter », « C » et « D », actions sans désignation de prix d'émission statutaires, conformément aux modalités à déterminer par le Conseil d'Administration.
L'autorisation ainsi accordée au Conseil d'Administration est valable pour 5 ans à dater de la publication. Elle peut être renouvelée.

§4. Seules les actions de catégorie « A » et « B » peuvent être cédées entre affiliés du même groupe, moyennant l'autorisation de l'Assemblée Générale et pour autant que la cession offre toutes garanties de bonne exécution des engagements.

Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima. Toutes les actions donnent droit au vote en Assemblée générale à l'exception des actions C et D qui, en dérogation Code des Sociétés et des Associations, ne sont assorties d'aucun droit de vote.

Article 10

Les actions représentatives des apports se décomposent entre les secteurs comme suit:

1. **Secteur historique** :

   Le patrimoine de ce secteur est composé des catégories d'actions suivantes :

   - TROIS CENT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (305.664) actions A à VINGT CINQ (25) euros détenues par les communes proportionnellement au nombre d'habitants ;
   - SIX MILLE DOUZE (6.012) actions B à VINGT CINQ (25) euros détenues par la Province (6.000 actions) et les autres actionnaires publics ;
   - DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions « C » nominatives et sans valeur nominale CENT (100) actions attribuées à chacune des communes actionnaires du secteur historique) visant à permettre la participation aux investissements du domaine « Egouttage » ;
   - TROIS MILLE SEPT SENT CINQUANTE (3.750) actions « D » nominatives et sans valeur nominale CENT CINQUANTE (150) actions attribuées à chacune des communes actionnaires au secteur historique) visant à permettre la participation aux investissements du domaine « Assainissement bis ».

   Ces actions « D » sont référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage et D Centre pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes du Centre.

   La souscription de chaque CPAS ou autre actionnaire public aux actions représentatives des apports du secteur historique est fixée à une part B de 25 €.

2. **Secteur Propreté publique :**

   La souscription de chaque commune au patrimoine du secteur propreté publique est fixée à TROIS EUROS CINQUANTE CENTS (3,50) par habitant sur base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mille onze (2011).

   Le patrimoine de ce secteur est représenté par SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT HUIT (67.708) actions « A » à VINGT CINQ (25) euros.

   ~~La souscription de chaque CPAS au capital du secteur propreté publique est fixée à une actions B de 25 €.~~

3. **Secteur Participations :**

   - Le sous-secteur III.A :

     Le patrimoine de ce secteur est représenté par CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENTS (118.200) actions A à VINGT CINQ (25) euros.

- Le sous-secteur III.B :

  Le patrimoine de ce secteur est représenté par QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT SIX (4.887.226) actions A bis à VINGT CINQ (25) euros.

- Le sous-secteur III.C :

  Le patrimoine de ce secteur est représenté par NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (966.933) actions A ter nominatives et sans prix d'émission statutaire détenues proportionnellement au nombre d'habitants par les communes ayant historiquement confié à l'intercommunale l'activité de télédistribution sur leur territoire.

Article 11

Pour les actions « B », le Conseil d'Administration détermine le nombre à souscrire sans qu'il ne puisse dépasser la moitié du nombre de actions « A » souscrites.
Chaque part **« C » et « D »** ne donne droit qu'à un remboursement sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la SPGE.

Article 12

§1. Les Annexes 1 et 2 des présents statuts établissent à quel Secteur d'activités, voire à quels domaines d'activités pour ce qui concerne le Secteur d'activités 1, chaque actionnaire a adhéré ainsi que sa participation y relative et le nombre de actions représentatives des apports correspondant.

§2. Les Annexes 1 et 2 sont mises à jour ~~en permanence~~ annuellement par le Conseil d'Administration qui procède sans délai aux modifications, de quelque nature que ce soit, apportées aux Annexes 1 et 2.

SECTION 2. ACTIONNAIRES

Sous-section 1. Admission d'un actionnaire

Article 13

L'admission d'un membre est subordonnée à une décision favorable du Conseil d'Administration ~~conformément à l'article 9 des présents statuts.~~ Conformément à l'article 6:106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus. Ce refus pourra notamment être motivé par des critères d'ordre territorial, tenant compte de l'objet même de l'intercommunale et de sa finalité.

L'adaptation de la valeur des actions « A ter », « C » et « D », au terme de chaque exercice comptable est décidée par le Conseil d'Administration ainsi que la souscription d'une actions « B » par les personnes morales de droit public.

Sous-section 2. Retrait d'un actionnaire

~~Article 60~~ Article 14 – Retrait d'un actionnaire

§1er. Tout actionnaire qui désire se retirer doit en adresser la demande ~~le demander~~ par écrit au Conseil d'Administration ~~et/ou au comité de gestion de secteur si le retrait concerne ce secteur,~~ dans les six premiers mois de l'année sociale.

§2. En particulier, Tout actionnaire peut se retirer :

- après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires;
- si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;
- en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°;
- unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du ~~décret~~ Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

Sous-section 3. Exclusion d'un actionnaire

~~Article 61~~ Article 15 – Exclusion d'un actionnaire

§1er. Un actionnaire peut être exclu pour justes motifs, après due constatation par le Conseil d'Administration ~~ou le comité de gestion de secteur~~, du fait qu'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de l'intercommunale.

§2. La décision doit être prise et motivée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.
L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le Conseil d'Administration communique à l'actionnaire concerné, dans les 15 jours, la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

~~Article 62~~ Article 16

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article L 1523-5 du Code wallon de la démocratie locale et par dérogation au Code des Sociétés et des Associations l'actionnaire exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale ni des fonds de réserve et de prévision.

Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui en souscription au patrimoine du secteur auquel il participe et ce, dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion mais, au plus tard, à l'expiration du terme en cours de l'intercommunale~~, au moment de la démission ou de l'exclusion.~~
La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

~~Article 63~~ Article 17

L'intercommunale pourra racheter les installations qui seraient la propriété d'un actionnaire qui se retire ou qui est exclu, à condition que celles-ci soient nécessaires à la réalisation de son objet social. La valeur de rachat sera fixée à dire d'experts.

SECTION 3. ENGAGEMENTS

~~Article 14~~ Article 18

L'intercommunale peut contracter des emprunts en représentation des actions qui lui sont dues par les pouvoirs publics, les communes actionnaires garantiront ces emprunts qui seront faits par l'intercommunale au maximum à concurrence du montant de leur souscription non libérée.
Les emprunts nécessaires au financement des travaux incombant à l'Intercommunale sont garantis par les communes actionnaires.
Le montant, l'époque des emprunts, ainsi que la répartition des charges entre les actionnaires seront déterminés par le Conseil d'Administration ~~ou par le comité de gestion de secteur concerné par l'emprunt.~~

~~Article 15~~ Article 19

§1. Le Conseil d'Administration ~~ou le comité de gestion de secteur~~ peut proposer à l'Assemblée Générale lors de l'adoption du plan stratégique triennal et du budget y afférent de demander aux actionnaires du secteur concerné, de payer pour chaque exercice social les cotisations indispensables permettant de couvrir les frais d'exploitation et de fonctionnement propres à ce secteur pour des activités non rentables.

§2. ~~Le Conseil d'Administration[1] ou le comité de gestion de secteur propreté publique a compétence pour établir le montant tant provisionnel que définitif de la cotisation annuelle de chaque commune en tenant compte du coût réel du service.~~
~~Le Conseil d'Administration ou le comité de gestion du secteur propreté publique peut appeler cette cotisation par versement mensuel.~~
En ce qui concerne les investissements qui ont trait à l'assainissement-bis, à l'assainissement et à l'égouttage, les actionnaires du secteur historique s'engagent à intervenir financièrement dans le coût non subsidié ou pris en charge par les autres pouvoirs publics ou parapublics.

[1] Vu la décision du Conseil d'Administration du 21 mars 2018 de supprimer les Comité de gestion de secteur, la compétence lui confiée par cet article est également attribuée au Conseil d'Administration.

SECTION 4. PRISE DE PARTICIPATIONS

~~Article 64~~ -Article 20

§1er. Dans le respect de l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intercommunale peut prendre des participations au patrimoine de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.

§2. Toute prise de participation au patrimoine d'une société est décidée par le Conseil d'Administration ~~sur proposition du comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne,~~ sauf si la prise de participation est au moins équivalente à 10% des actions ~~représentatives~~ émises par cette société ou si ~~celle-ci~~ cette participation est équivalente à au moins 1/5 des fonds propres de l'intercommunale, auquel la décision relève exclusivement de l'Assemblée Générale. ~~Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième des actions représentatives de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.~~

§3. Un rapport spécifique sur les prises de participation doit être arrêté par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~ces décisions est présenté à l'Assemblée Générale, conformément au Code wallon de la démocratie locale~~.

~~Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième des actions représentatives de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.~~

CHAPITRE IV – ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE

IV.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

IV.1.1. Composition et fonctionnement

~~Article 16~~ Article 21

Les représentants des communes actionnaires, détenteurs d'actions A, à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.
L'Assemblée Générale se compose de détenteurs d'actions ou de leurs représentants.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.
En cas de participation provinciale ou de CPAS actionnaires, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée Générale de la ou des provinces associés actionnaires ou du ou des CPAS actionnaires.

~~Article 17~~ Article 22

§1er. Chaque commune dispose à l'Assemblée Générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'elle détient.
Les délégués de chaque commune et CPAS et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.
A défaut de délibération du conseil communal et du conseil du CPAS et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.

§2. Quel que soit le nombre d'actions réparties, les détenteurs d'actions « A » ou leurs représentants, disposeront toujours de la majorité des voix.
En cas de besoin, le nombre de voix attribuées aux autres actionnaires sera réduit proportionnellement.
~~Cependant, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des actions émises. ou les deux cinquièmes de celles qui sont représentées à l'Assemblée Générale.~~
~~Les représentants des actionnaires doivent être porteurs d'un mandat.~~

§3. Les détenteurs des actions « B » sont représentés par cinq délégués.

§4. Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence. Cette liste~~, certifiée authentique par les scrutateurs, sera~~ est jointe au procès-verbal de la réunion.
~~Peuvent également assister à l'Assemblée Générale les administrateurs ainsi que toutes personnes admises par décision de l'Assemblée Générale ou en vertu des statuts.~~
§4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace, selon les dispositions de l'article 37.

~~Article 18~~

~~L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace, selon les dispositions de l'article 37.~~
~~Elle nomme les membres de son bureau qui se compose du président, de scrutateurs et d'un secrétaire.~~
~~Lors de toute Assemblée Générale, les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration qui assiste avec le Directeur Général à l'Assemblée Générale.~~

~~Article 19~~

~~Il est tenu à chaque Assemblée générale une liste des présences.~~

~~Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, les membres de l'Assemblée Générale ont le droit de poser au Conseil d'Administration des questions écrites et orales concernant l'administration de l'intercommunale qu'elles soient relatives à l'ordre du jour ou non. Ces questions peuvent être posées avant ou pendant l'Assemblée générale.~~

~~Article 20~~ Article 23

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.
Dans les limites de la loi et des statuts, ses décisions sont obligatoires pour tous.
L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'intercommunale.
~~L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation.~~

IV.1.2. Compétences

~~Article 21~~ Article 24

Les compétences de l'Assemblée générale sont définies aux articles L1521-5, L1523-6 et L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lesquels l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;
2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'Article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24;
5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
6° la démission et l'exclusion d'actionnaires;
7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation;
~~8°~~ fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~Ce règlement comprendra au minimum :~~

- ~~l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;~~
- ~~l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes restreints de gestion;~~
- ~~le principe de la mise en débat de la communication des décisions;~~
- ~~la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;~~
- ~~les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;~~
- ~~le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration;~~
- ~~le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;~~
- ~~les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;~~

~~9°~~ l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~Elles comprendront au minimum :~~

- ~~l'engagement d'exercer son mandat pleinement;~~
- ~~la participation régulière aux séances des instances;~~
- ~~les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;~~

10° la définition des modalités de consultation et de visite pour les conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er du CDLD qui seront applicables à l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires.

11° la prise de participation conformément à l'article L1521-5 du CDLD.

12° statuer sur les apports d'universalité ou de branches d'activité.

IV.1.3. Assemblées générales ordinaires

~~Article 22~~ Article 25

§1. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'Administration. ~~Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions émises, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.~~

Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

~~Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage.~~

§2. La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des

adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique sur les prises de participation du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.
~~Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.~~
Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24.
Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée Générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§3. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.
L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.
~~Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires et arrêté par l'Assemblée Générale.~~
Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.
Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.
Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

IV.1.5. Assemblée générale extraordinaire

~~Article 24~~ Article 26

L'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire :
- Soit à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ;
- Soit à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions émises ;
- Soit à la demande du collège des contrôleurs aux comptes.

IV.1.4. Convocation

~~Article 23~~ Article 27

Les convocations sont adressées à tous les ~~associés~~ actionnaires au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. ~~si l'actionnaire en a fait la demande par écrit conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.~~ A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS actionnaires.

IV.1.6. Tenue des Assemblées générales

~~Article 25~~ Article 28 - Quorum de présences

§1er. L'Assemblée Générale ne peut délibérer :

1. que si la moitié des actionnaires, détenteurs des différents types de actions A et la moitié des actionnaires de l'autre groupe sont présents.
2. que sur les points mis à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et sont d'accord de délibérer et de prendre une décision sur le point en question.

   Si le nombre des actionnaires présents est insuffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée est convoquée dans les soixante jours; cette assemblée peut délibérer valablement sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour et pour autant que les délégués des communes soient majoritaires.

~~**Article 26**~~

§2. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui sont présents ou représentés à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises tous secteurs confondus.
Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit le nombre d'actions représentés par les actionnaires présents pour autant que les délégués des communes présents soient majoritaires.

~~Article 27~~ Article 29- Quorum de votes

~~L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui sont présents ou représentés à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises tous secteurs confondus.~~
~~Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit le nombre d'actions représentés par les actionnaires présents pour autant que les délégués des communes présents soient majoritaires.~~

§1er. Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux qui sont présents. Sauf dispositions plus restrictives, établies par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

§2. ~~En outre,~~ Toute modification statutaire et toutes délibérations relatives à l'exclusion d'actionnaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

§3. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute décision relative au retrait d'une commune avant le terme de la durée de l'intercommunale.

~~**Article 27**~~

~~Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux qui sont présents. Sauf dispositions plus restrictives, établies par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.~~

~~**Article 28**~~

~~Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative au retrait d'une commune avant le terme de la durée de l'intercommunale~~

~~**Article 29**~~

~~Après l'adoption du bilan et des comptes, l'Assemblée Générale statutaire se prononce par un vote spécial et distinct sur la décharge à donner aux administrateurs, aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et au commissaire-réviseur.~~
~~Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.~~

~~Article 29~~ Article 30– Procès-verbaux et délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général et ~~les membres du bureau et les actionnaires ou leurs délégués qui en expriment le désir~~ et conservés au secrétariat du Conseil d'Administration.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par ~~le Président du Conseil d'Administration et~~ par le Directeur général ou ~~leurs~~ son remplaçant~~s~~.

Copie des délibérations, signée par ~~le président du Conseil d'Administration et~~ par le Directeur Général ou ~~leurs~~ son remplaçant~~s~~ est transmise par voie électronique à tous les actionnaires dans les deux semaines qui suivent l'assemblée.

~~Article 31~~ Article 31

Tout détenteur d'actions représentatives d'apport, tout administrateur, tout membre du collège des contrôleurs aux comptes ou liquidateur de l'intercommunale, qui ne serait pas domicilié en Belgique, choisira un domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.
A défaut, toutes convocations lui seront remises valablement au siège social où il sera réputé domicilié de plein droit.

IV.2. Organes de l'intercommunale

IV.2.1. Le Conseil d'Administration

~~Article 32~~ Article 32

§1. L'intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration, constituant un collège au sens des articles 6:58, §1 et 6:61 du Code des Sociétés et des Associations. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres :

- 17 administrateurs représentant les actionnaires communaux ;
- 1 administrateur représentant La Province ;
- 2 administrateurs indépendants dont un est issu du monde syndical et un du monde économique.

Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

- Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A ;
- Les administrateurs, issus des parts B sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts B.

§2. La majorité des administrateurs doit être constituée de représentants de détenteurs de actions "A".

§3. A la première séance qui suit l'Assemblée Générale qui avait à l'ordre du jour le renouvellement du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un Président et un Vice-Président.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume la présidence sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

La présidence de même que la suppléance dans tous les organes de gestion reviennent exclusivement à un représentant communal.

§3. Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration.
~~Les Comités de gestion de secteur sont des émanations du Conseil d'Administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le Conseil d'Administration à la proportionnelle de~~

~~l'ensemble des conseils des communes, de la province, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.~~
~~Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes et de la province actionnaires de ce secteur.~~
~~La désignation et la révocation des administrateurs au sein de comité de gestion de secteur se fait par le Conseil d'Administration.~~

~~**§2.** Le comité de gestion de secteur se compose de quatre (4) administrateurs au moins. Le nombre maximum de membres du comité de gestion de secteur est limité au nombre d'administrateurs émanant des communes actionnaires à ce secteur ainsi qu'un administrateur indépendant.~~

~~Article 33~~ Article 33 – Nomination et durée du mandat

~~§3~~§1er. La durée des mandats au Conseil d'Administration est fixée à six années.
Le Conseil d'Administration est renouvelé à la première Assemblée Générale de l'année qui suit le renouvellement des Conseils communaux.
Il se réunit minimum 6 fois par an.

~~§4~~ §2. L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3. Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale pour ce qui concerne les communes des autres Régions.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.

Les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et

non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

~~**§5.** Les administrateurs représentant respectivement les communes/provinces sont de sexe différent.~~

§4. Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des ¾ des voix et sur présentation du Conseil d'Administration exprimé à la majorité de ¾ des voix.
L'administrateur indépendant doit au moins répondre aux critères suivants :

1° durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci;

2° ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans;

3° durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci;

4° ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance;

5° a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société;

b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % :

- par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société;

  ou

- les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit;

c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point;

6° ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation;

7° ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci;

8° ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes;

9° n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1° à 8.

~~Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.~~

~~Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.~~

~~Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.~~

~~Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.~~

~~Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle applicable à la composition du Conseil d'Administration des intercommunales, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.~~

~~Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.~~

~~Les alinéas 2,3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces actionnaires.~~

~~Article 46~~ Article 34 – Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut accorder sur avis du comité de rémunération, un jeton de présence aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion, ainsi que le remboursement de leurs frais réels de déplacement.

De même, l'Assemblée Générale peut également accorder sur avis du comité de rémunération des émoluments liés aux fonctions de Président(s), et Vice-Président(s~~), et, éventuellement, au(x) Secrétaire(s) du Conseil d'Administration.~~
Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

~~Article 33~~ Article 35 – Fin du mandat

§1er. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale. Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.
~~Tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion. Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.~~

~~Article 34~~

§2. En cas de décès, de démission d'un administrateur ou en cas de perte du mandat sur base duquel l'administrateur a été désigné, le Conseil d'Administration procède à son remplacement provisoire (dans la catégorie à laquelle il appartient), l'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche, qui pourvoit à son remplacement définitif.
~~L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.~~

~~Article 35~~ – Article 32, §2

~~La majorité des administrateurs doit être constituée de représentants de détenteurs de actions "A".~~

~~Article 36~~ Article 36

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.
Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présent un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège et répondent solidairement tant envers l'intercommunale qu'envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Les administrateurs sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à l'organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

~~**Article 37**~~

~~A la première séance qui suit l'Assemblée Générale qui avait à l'ordre du jour le renouvellement du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :~~

- ~~un Président et un Vice-Président.~~

~~En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume la présidence sauf décision contraire du Conseil d'Administration.~~

~~La présidence de même que la suppléance dans tous les organes de gestion reviennent exclusivement à un représentant communal.~~

~~Article 38~~ Article 37- Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président sur convocation du Directeur Général adressée conformément à l'article L1523-10, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
~~Le Conseil d'Administration et le comité de gestion de secteur se réunissent~~ se réunit ~~à l'initiative de leur du Président sur convocation du Directeur Général.~~
~~A l'initiative de trois administrateurs, le Conseil peut être convoqué par le Directeur Général.~~
~~Trois administrateurs ou membres du comité de gestion de secteur peuvent également inscrire un point à l'ordre du jour si le Président a refusé de le faire.~~

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

~~Article 39~~ Article 38- Procuration

Tout membre du Conseil d'Administration**,** ~~du comité de gestion de secteur ou~~ des organes qui en émanent peut donner procuration à un autre membre du même organe et de la même catégorie.
Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence.

~~Article 40~~ Article 39 – Quorum de présences

Le Conseil ~~et le Comité de gestion de secteur ne peuvent délibérer~~ ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Cette majorité est requise, d'une part, pour le groupe des administrateurs représentant les actions A, d'autre part, pour l'ensemble du conseil.

Article 40 – Quorum de votes

§1er. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Les majorités requises pour prendre des décisions doivent être réunies à la fois pour l'ensemble des voix des administrateurs représentant les actions A et pour l'ensemble des voix des administrateurs. La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où les statuts en disposent autrement.

~~§2. La majorité des deux tiers est requise pour toute décision concernant les propositions de modifications aux statuts qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale, l'acquisition et la vente de biens immobiliers, les inscriptions d'hypothèques, la délégation des pouvoirs ou le retrait de celle-ci, l'émission d'obligations ou d'emprunts, l'établissement et l'arrêt de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats.~~

~~Article 41~~ Article 44 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration ~~et du comité de gestion de secteur~~ font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général ~~Président et les Administrateurs qui le souhaitent~~ qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 45 - Délibérations

Les copies de délibérations à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant.

~~Article 42~~

~~Le Conseil d'Administration et le comité de gestion de secteur délèguent au Directeur Général les pouvoirs que nécessite l'administration journalière de l'intercommunale.~~
~~Le Directeur Général prend toutes mesures pour la bonne gestion de l'intercommunale en application des décisions prises tant par le Conseil d'Administration que par le comité de gestion de secteur, prépare l'ordre du jour des comités de gestion de secteur et du bureau exécutif et prend toutes mesures urgentes d'administration.~~

~~Article 43~~ Article 41 – Statut du Directeur Général au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général conformément à la procédure spécifiée à l'article L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de révocation, l'intéressé peut appeler de la décision auprès de l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par un conseil.
~~Toutefois, le Conseil d'Administration peut désigner, en tant que Secrétaire du conseil, toute autre personne en dehors de ses membres.~~
Le Directeur général assiste ~~au Conseil d'Administration~~ aux réunions des différents organes de l'intercommunale avec voix consultative.
~~Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, nomme et révoque le personnel, règle ses attributions et fixe ses appointements et ce, en fonction du cadre et des barèmes approuvés par le Conseil d'Administration.~~

~~Article 44~~ Article 42

§1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'intercommunale.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou le décret ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

~~**§2**. Le comité de gestion de secteur est seul compétent pour tous les actes qui intéressent exclusivement le secteur et pour lesquels le Conseil d'Administration a expressément délégué ses pouvoirs.~~

§2. Le conseil d'administration est également compétent en matière de personnel, mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales objectives en matière de personnel.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont :

- Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;
- Les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

~~**§3**. Le Conseil d'Administration ne peut toutefois déléguer ses pouvoirs est seul compétent, sans possibilité de délégation, en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, l'émission d'obligations, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat, le rapport spécifique sur les prises de participation intercommunale et plans stratégiques identifiant chaque secteur et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant, ni pour les règles qui concernent les dispositions générales en matière de personnel, ni de sa mission en cas de recours d'un agent contractuel ou statutaire.~~

§4.Le Conseil d'Administration ~~ou le comité de gestion des secteurs,~~ dans les limites fixées au §2, peuvent notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger et en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'intercommunale, accepter et recevoir tous subsides et subventions, accepter et recevoir tous legs et donations, convertir tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de saisie-exécution immobilière, renoncer à tous droits personnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties personnelles ou réelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

§5. Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale et significative.
~~Le Conseil d'Administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le Conseil d'Administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.~~

~~Article 45~~ – Article 40, §2

~~La majorité des deux tiers est requise pour toute décision concernant les propositions de modifications aux statuts qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale, l'acquisition et la vente de biens immobiliers, les inscriptions d'hypothèques, la délégation des pouvoirs ou le retrait de celle-ci, l'émission d'obligations ou d'emprunts, l'établissement et l'arrêt de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats.~~

~~Article 46~~ – Article 34

~~L'Assemblée Générale peut accorder sur avis du comité de rémunération, un jeton de présence aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion, ainsi que le remboursement de leurs frais réels de déplacement.~~
~~De même, l'Assemblée Générale peut également accorder sur avis du comité de rémunération des émoluments liés aux fonctions de Président(s), et Vice-Président(s), et, éventuellement, au(x) Secrétaire(s) du Conseil d'Administration.~~
~~Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.~~

~~Article 47~~

~~Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.~~
~~Il est également tenu conformément au de la Démocratie locale et de la Décentralisation de convoquer l'Assemblée Générale sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième des actions émises.~~
~~De même, l'Assemblée Générale doit être convoquée à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du collège des contrôleurs aux comptes.~~

~~Article 48~~ Article 49

~~Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'intercommunale par le Bureau exécutif Conseil d'administration ou le comité de gestion de secteur.~~
~~Le pouvoir d'ester en justice appartient également au Bureau Exécutif, sans préjudice du Code des sociétés et des Associations.~~

~~Article 49~~ Article 43

§1. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général la gestion journalière de l'intercommunale. Par gestion journalière, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général prend toutes mesures pour la bonne gestion de l'Intercommunale en application des décisions prises par le Conseil d'Administration, prépare l'ordre du jour du conseil et prend toutes mesures urgentes d'administration.
La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

~~Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.~~

§2. Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'intercommunale sont signés par 1 administrateur et le Directeur Général.

Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière.
~~La signature d'un seul administrateur suffit pour donner quittance à la Poste, à BELGACOM et ses filiales et aux entreprises ou services de transports.~~
§3. ~~Sans~~ Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, les actes ~~journaliers~~ relevant de la gestion journalière-sont signés, ainsi que la correspondance par le Directeur Général.

~~Article 50~~

~~Le Directeur Général et le Secrétaire du Conseil d'Administration assistent de droit sans voies délibératives aux réunions du Conseil d'Administration et des comités de gestion de secteurs.~~

~~Article 51~~

~~Une fois par an, après l'Assemblée Générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de Conseil d'Administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.~~
~~Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.~~

IV.2.2 Le Bureau Exécutif

~~Article 52~~ Article 46 – Composition du Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau exécutif unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale conformément à l'article L1523-18, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est composé de 5 membres dont l'administrateur indépendant issu du monde économique.
~~Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.~~
~~Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.~~ Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante. ~~Le Directeur général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.~~

Article 47 - Quorum de présences

Le Bureau Exécutif ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 48 - Quorum de vote

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple.

Article 49 - Compétences du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est compétent pour
- La préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

- Toutes les matières qui lui sont spécifiquement déléguées par le Conseil d'Administration ;
- La gestion du personnel, conformément à la loi : à ce titre, le Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.

Le Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Directeur Général. La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur Belge et notifiée aux administrateurs.

~~Article 50 – Actions en justice~~
~~Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'intercommunale par le Bureau Exécutif Conseil d'administration ou le comité de gestion de secteur.~~
~~Le pouvoir d'ester en justice appartient également au Bureau Exécutif, sans préjudice du Code des sociétés et des Associations.~~

IV.2.3. Le Comité de Rémunération

~~Article 53~~ Article 50

§1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou CPAS actionnaires à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.
Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

IV.2.4. Le Comité d'audit

~~Article 54~~ Article 51

~~**§1.** L'intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son Conseil d'Administration.~~

§1. Le comité d'audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'Administration.
Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.
Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.
~~Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.~~

§2. Le Conseil d'Administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

IV.6. Dispositions communes

~~**Article 55**~~

~~**§1.** Il est interdit à tout administrateur:~~

~~1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;~~
~~2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;~~
~~3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.~~
~~La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.~~

~~**§2.** Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est actionnaire plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine~~

de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§4. Le mandat de membre du collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux actionnaires.

§5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune actionnaire, un conseiller provincial, d'une province actionnaire, un conseiller d'un centre public d'action sociale actionnaire, ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.
Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.
Le mandat du réviseur ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux actionnaires.
Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune actionnaire ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.
Les dispositions qui précèdent sont applicables au Directeur Général.
Le Directeur Général et le Secrétaire Général ne peuvent être membre d'un Collège provincial, ou d'un Collège communal d'une province ou d'une commune actionnaire de celle-ci.

Article 56

Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.
Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de CPAS des communes, provinces et CPAS actionnaires peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.
Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de CPAS élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

CHAPITRE V – SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE

~~Article 57~~ Article 52

Un collège des contrôleurs aux comptes est ~~chargé de la surveillance de l'intercommunale~~ chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.
La composition du Collège des contrôles aux comptes est déterminée par l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
~~Il est composé d'un réviseur et d'un membre de l'organe habilité à cet effet qui sera créé par le Parlement wallon.~~
~~Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.~~
~~Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée Générale.~~

~~Avant la création de l'organe précité, seul le réviseur exercera un contrôle de l'intercommunale.~~

~~Article 58~~ ~~Article 54~~

~~Le collège des contrôleurs aux comptes établit un rapport distinct à communiquer au Conseil d'Administration et au comité de gestion de secteur et ce, au moins quarante jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.~~

~~Article 59~~ Article 53

~~Trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire,~~ le commissaire-réviseur établit un rapport conformément à la loi et le communique au Conseil d'Administration ~~et au comité de gestion de secteur.~~
Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année au moins trente jours avant l'Assemblée générale, à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

Article 54

Le collège des contrôleurs aux comptes y compris le commissaire-réviseur exerceront leur contrôle conformément à la loi.
Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, appelées à délibérer sur base des rapports établis par eux.

~~CHAPITRE VI – MODALITÉS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE~~

~~**Article 60 Article 50 – Retrait d'un actionnaire**~~

~~**§1er.** Tout actionnaire qui désire se retirer doit en adresser la demande le demander par écrit au Conseil d'Administration et/ou au comité de gestion de secteur si le retrait concerne ce secteur, dans les six premiers mois de l'année sociale.~~

~~**§2.** En particulier, Tout actionnaire peut se retirer :~~

- ~~après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires;~~
- ~~si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;~~
- ~~en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°;~~
- ~~unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.~~

~~Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du décret, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.~~

~~**Article 61 Article 51 – Exclusion d'un actionnaire**~~

~~**§1er.** Un actionnaire peut être exclu pour justes motifs, après due constatation par le Conseil d'Administration ou le comité de gestion de secteur, du fait qu'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de l'intercommunale.~~

~~**§2.** La décision doit être prise et motivée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.~~
~~L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.~~

~~Le Conseil d'Administration communique à l'actionnaire concerné, dans les 15 jours, la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.~~

~~Article 62 Article 52~~

~~Sauf dans l'hypothèse visée à l'article L 1523-5 du Code wallon de la démocratie locale et par dérogation au Code des Sociétés et des Associations l'actionnaire exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale ni des fonds de réserve et de prévision.~~

~~Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui en souscription au patrimoine du secteur auquel il participe et ce, dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion mais, au plus tard, à l'expiration du terme en cours de l'intercommunale, au moment de la démission ou de l'exclusion.~~
~~La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.~~

~~Article 63 Article 53~~

~~L'intercommunale pourra racheter les installations qui seraient la propriété d'un actionnaire qui se retire ou qui est exclu, à condition que celles-ci soient nécessaires à la réalisation de son objet social. La valeur de rachat sera fixée à dire d'experts.~~

~~CHAPITRE VII – PRISE DE PARTICIPATION~~

~~**Article 64 -Article 55**~~

~~**§1er.** Dans le respect de l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intercommunale peut prendre des participations au patrimoine de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.~~

~~**§2.** Toute prise de participation au patrimoine d'une société est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne, sauf si la prise de participation est au moins équivalente à 10% des actions représentatives ou si celle-ci est équivalente à au moins 1/5 des fonds propres de l'intercommunale, auquel la décision relève exclusivement de l'Assemblée Générale. Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième des actions représentatives de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.~~

~~§3. Un rapport spécifique sur les prises de participation doit être arrêté par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ces décisions est présenté à l'Assemblée Générale, conformément au Code wallon de la démocratie locale.~~

~~Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième des actions représentatives de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.~~

CHAPITRE VIII – COMPTABILITÉ – INVENTAIRE – BALANCE – BÉNÉFICE – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

~~Article 65~~ Article 55

§1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises. Chaque secteur et sous-secteur de l'intercommunale possède son propre patrimoine et son propre résultat. ~~La comptabilité du secteur II distingue l'ensemble des recettes, coûts et charges propres aux communes du Borinage et aux communes du Centre.~~

§2. Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et celui du réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participations, le plan stratégique triennal ou son évaluation annuelle ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils communaux et provinciaux des communes et provinces actionnaires, en même temps qu'aux actionnaires, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

§3. L'intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée par les services internes de l'intercommunale selon des directives à fixer par le Conseil d'Administration ~~ou le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne~~.

§4. Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration ~~sur proposition du comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne,~~ qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.
Un responsable des encaissements est désigné pour chaque secteur d'activité.

§5. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre. Le premier exercice commence toutefois à la date de la constitution et prend fin le trente et un décembre de la même année.

~~Article 66~~ Article 56

Vu la constitution de secteurs et sous-secteurs, des comptes distincts reprendront les opérations qui ont trait à chacun des secteurs et sous-secteurs d'activités, les frais généraux communs étant répartis suivant les critères établis par le Conseil d'Administration ~~sur avis du comité de gestion de secteur le cas échéant~~.

~~Article 67~~ Article 57

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
Le Conseil d'Administration, ~~et/ou le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne,~~ dressent l'inventaire, les comptes annuels, le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et la répartition des bénéfices éventuels et ce, conformément aux statuts.
Le Conseil d'Administration ~~et/ou le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne~~ décident des modalités de réévaluation éventuelle des immobilisations et ce, conformément à la législation comptable.

~~Article 68~~ Article 58

Dans le cas où pour un des secteurs, l'exercice se clôture par des pertes nonobstant appel à cotisation conformément à ~~l'article 15~~ 19, les pertes seront amorties pour chaque commune actionnaire par prélèvement sur les résultats des autres secteurs auxquelles ces communes sont actionnaires à l'exception du résultat du sous-secteur III.B en conformité avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour les autres communes, il y aura une intervention des actionnaires dans la perte.

~~Article 69~~ Article 59

Le Conseil d'Administration ~~et/ou le comité de gestion de secteur~~ ~~mettent~~ met à la disposition du collège des contrôleurs aux comptes, sans déplacement, tous documents et pièces nécessaires au contrôle des écritures.

~~Article 70~~ Article 60

§1. Le résultat net d'un secteur, est le solde du compte de résultats qui est constitué par la différence entre, d'une part, le total de toutes les rentrées provenant de l'activité de l'intercommunale relative à ce secteur, c'est-à-dire les recettes de toute nature, provenant de l'activité du secteur, les revenus des capitaux et, éventuellement, des immeubles, les subsides éventuels des pouvoirs publics et les libéralités simplifiées ainsi que les cotisations demandées aux actionnaires en fonction des dispositions de l'article 19 ~~15~~, et, d'autre part, le total de tous les frais et charges directs ou indirects, auxquels cette activité a donné lieu, en ce compris les frais généraux communs dont question à l'article 56 ~~61.~~

§2. Le résultat net de l'intercommunale est le solde du compte de résultats de tous les secteurs après application des dispositions ~~de l'article~~ des articles 55 et 56 ~~63~~.
Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera lors de l'approbation des comptes annuels, de l'affectation des résultats des différents secteurs selon les critères suivants :

1. Cinq (5) pour cent pour la constitution du fonds légal de réserve sur une base consolidée. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que cette réserve aura atteint dix (10) pour cent de la partie indisponible des capitaux propres constitués des apports des actionnaires.

   La réserve légale a été complètement constituée ~~a été~~ et convertie de plein droit en capitaux indisponibles lors de l'entrée en vigueur du Code de Société et des Associations au 1er janvier 2020.

2. Pour le sous-secteur III.B, attribution d'un dividende aux actionnaires au prorata des dividendes distribués par ~~l' IPFH~~ CENEO selon la procédure suivante :

   a) Il est d'abord attribué à chaque commune actionnaire un talon égal à quatre-vingts (80) pour cent de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par ~~IPFH~~ CENEO pour les exercices :

      - mil neuf cent nonante-sept à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "électricité" ;
      - deux mil quatre à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "gaz".

   Le talon, sur proposition des comités de secteur concernés, peut être revu par l'Assemblée Générale de ~~IPFH~~ CENEO.

Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point b) ci-dessous.

b) Le solde sera réparti entre les communes actionnaires suivant la méthode décrite ci-dessous :

$$(X * Y/W) * [(0,5 * Ean/Tot.\ Ean) + (0,5 * Lg/Tot.\ Lg)]$$

$$+$$

$$(X * Z/W) * [(0,5 * kWh/Tot.\ kWh) + (0,5 * Lg/Tot.\ Lg)]$$

Les données utilisées sont celles relevées au trente et un décembre de l'exercice dont on clôture les comptes.

X = dividendes totaux à distribuer sous déduction de la somme des talons prévus au point a)

Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à ~~IPFH~~ CENEO

Z = Somme des dividendes perçus par ~~IPFH~~ CENEO autres que ceux versés par le GRD

W = Y+Z

EAN = Nombre de codes EAN relevés sur le territoire de la commune.

Tot. EAN = total des codes EAN relevés sur le territoire des communes.

kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. kWh = total des kWh relevés et transportés sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Lg = longueur du réseau en mètre relevée sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre relevées sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Les actionnaires autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur les dividendes attribués aux titulaires de actions A.bis toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

3. En cas d'excédent dans un secteur ou sous-secteur, l'Assemblée Générale décidera de son affectation sur proposition du Conseil d'Administration.

§3. Pour le sous-secteur III.C, les présents statuts donnent au Conseil d'Administration ~~sur proposition du Comité de gestion du secteur Participations s'il échet,~~ le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice en cours déterminé sur base des dispositions de l'article 60 ~~63~~.

§4. En conformité avec les dispositions de l'article 60 ~~63~~ des statuts et uniquement pour le sous-secteur III.B, le Conseil d'Administration peut attribuer~~, sur proposition éventuelle du Comité de gestion du secteur Participations s'il échet,~~ un ou plusieurs acomptes sur dividendes de ce sous-

secteur à prélever sur les résultats de l'exercice en cours, en tenant compte du résultat reporté du sous-secteur.

Le premier acompte ne peut intervenir qu'au minimum 6 mois après la clôture et approbation des comptes de l'exercice n-1 des intercommunales IDEA et ~~IPFH~~ CENEO.

Le premier acompte est limité au solde du dividende ordinaire tel qu'arrêté par le plan stratégique ~~IPFH~~ CENEO et qui sera versé par ~~IPFH~~ CENEO après approbation de ses comptes, au sous-secteur III.B de l'intercommunale IDEA.

Ce premier acompte sera réparti entre les communes actionnaires du sous-secteur III.B de l'Intercommunale conformément aux dispositions de dispositions des articles 55 et 56 ~~l'article 70, § 2. 2~~.

Le Conseil d'Administration~~, sur proposition éventuelle du Comité de gestion du secteur Participations~~ a la possibilité de distribuer un second acompte sur dividende sur base des mêmes modalités de ce qui est défini à l'alinéa 1er en décembre de l'exercice n.

Le versement de ce second acompte est au maximum :

- le montant de l'acompte sur dividende reçu de ~~IPFH~~ CENEO en décembre de l'exercice n;
- tenant compte de la trésorerie disponible estimée du sous-secteur au moment du versement de l'acompte.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

~~Article 71~~ Article 61

Les actionnaires prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des capitaux propres constitués des apports des actionnaires.

CHAPITRE IX - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - RETRAIT

~~Article 72~~ Article 63

L'intercommunale peut être prorogée sur décision de l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ~~pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.~~
~~La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.~~
~~Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.~~

~~Article 73~~ Article 64

Conformément à l'article L1523-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les Conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.

~~Article 74~~ Article 65

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de respecter les modalités définies à l'article L1523-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ~~la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.~~
~~La commune qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.~~
~~La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.~~

Article 75

En cas de liquidation, dissolution ou non prorogation de l'intercommunale ou d'un secteur défini à l'article 6, § 2, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs s'effectuent conformément aux articles 2:76 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 12 - Annexes 1 et 2

IDEA - DETAIL DES ACTIONS LIEES AU CAPITAL FIXE ET VARIABLE AU 31/12/2020											
	sec histo						sec pp	sec part			total
	parts A	parts B	parts C	parts D Invest	parts D Dihecs	parts D Exploitation	Parts A	Parts A (IIIA)	PartsA bis (III B)	Parts A ter (III C)	
Boussu	13 227		100	50	50	50	2 810	5 800	205 059	49 461	**276 607**
CPAS Boussu		1									**1**
Colfontaine	13 868		100	50	50	50	2 826	5 938	223 978	51 859	**298 719**
Dour	10 804		100	50	50	50	2 372	1 707	159 999	40 402	**215 534**
CPAS Dour		1									**1**
Erquelinnes	0		0	0	0	0	1 362	1 772	0	0	**3 134**
CPAS Erquelinnes		1									**1**
Frameries	12 892		100	50	50	50	2 959	5 872	199 925	48 210	**270 108**
CPAS Frameries		1									**1**
Hensies	4 115		100	50	50	50	949	650	42 178	15 390	**63 532**
Honnelles	0		100	50	50	50	704	925	35 998	0	**37 877**
Jurbise	4 642		100	50	50	50	1 400	2 490	4 798	17 365	**30 945**
Lens	2 281		100	50	50	50	595	361	0	0	**3 487**
Mons	58 508		100	50	50	50	12 953	26 193	803 431	218 777	**1 120 112**
CPAS Mons		1									**1**
Quaregnon	12 258		100	50	50	50	2 657	5 434	195 314	45 841	**261 754**
CPAS Quaregnon		1									**1**
Quevy	4 471		100	50	50	50	1 095	2 143	58 369	16 722	**83 050**
Quiévrain	4 187		100	50	50	50	936	662	64 171	15 662	**85 868**
Saint-Ghislain	13 036		100	50	50	50	3 216	6 190	135 483	48 748	**206 923**
CPAS Saint-Ghislain		1									**1**
Anderlues	7 126		100	50	50	50		2 092	115 858	26 651	**151 977**
Binche	20 399		100	50	50	50	4 610	7 348	385 511	76 279	**494 397**
CPAS Binche		1									**1**
Braine-le-Comte	10 234		100	50	50	50	0	1 617	84 266	0	**96 367**
Chapelle-lez-Herlaimont	8 801		100	50	50	50	0	1 687	167 603	0	**178 341**
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		1									**1**
Ecaussinnes	5 924		100	50	50	50	1 488	2 425	0	0	**10 087**
CPAS Ecaussinnes		1									**1**
Estinnes	3 980		100	50	50	50	1 076	3 120	35 634	14 886	**58 946**
La Louvière	46 483		100	50	50	50	10 941	14 558	1 205 455	172 055	**1 449 742**
CPAS La Louvière		1									**1**
Manage	12 797		100	50	50	50	3 142	4 971	297 093	47 856	**366 109**
Morlanwelz	10 885		100	50	50	50	2 664	4 314	216 580	40 709	**275 402**
CPAS Morlanwelz		1									**1**
Le Roeulx	4 893		100	50	50	50	1 158	1 801	65 559	18 298	**91 959**
Seneffe	5 741		100	50	50	50	1 526	1 652	81 307	1 762	**92 238**
Soignies	14 112		100	50	50	50	3 676	5 411	103 657	0	**127 106**
Merbes	0		0	0	0	0	593	1 067	0	0	**1 660**
Zone de secours Hainaut		1									
Province du Hainaut		6 000									**6 000**
	305 664	**6 013**	**2 500**	**1 250**	**1 250**	**1 250**	**67 708**	**118 200**	**4 887 226**	**966 933**	**6 357 994**

Article 12 - Annexes 1 et 2

IDEA - DETAIL DES ACTIONS LIEES AU CAPITAL FIXE ET VARIABLE AU 31/12/2020											
	sec histo						sec pp	sec part			total
	parts A	parts B	parts C	parts D Invest	parts D Dihecs	parts D Exploitation	Parts A	Parts A (IIIA)	PartsA bis (III B)	Parts A ter (III C)	
Boussu	330 675,00 €		700 988,09 €	225 497,83 €	42 830,57 €	194 711,32 €	70 250,00 €	145 000,00 €	5 126 475,00 €	288 360,00 €	7 124 787,81 €
CPAS Boussu		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Colfontaine	346 700,00 €		672 956,41 €	231 259,67 €	43 900,40 €	198 029,65 €	70 650,00 €	148 450,00 €	5 599 450,00 €	348 310,00 €	7 659 706,14 €
Dour	270 100,00 €	- €	778 524,63 €	189 816,25 €	36 267,38 €	164 033,61 €	59 300,00 €	42 675,00 €	3 999 975,00 €	174 385,00 €	5 715 076,87 €
CPAS Dour		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Erquelinnes							34 050,00 €	44 300,00 €	- €		78 350,00 €
CPAS Erquelinnes		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Frameries	322 300,00 €		793 830,22 €	241 884,66 €	45 909,53 €	206 410,33 €	73 975,00 €	146 800,00 €	4 998 125,00 €	233 176,49 €	7 062 411,23 €
CPAS Frameries		25,00 €									
Hensies	102 875,00 €		132 783,00 €	76 751,62 €	14 623,76 €	66 068,32 €	23 725,00 €	16 250,00 €	1 054 450,00 €	66 419,00 €	1 553 945,70 €
Honnelles			92 416,13 €				17 600,00 €	23 125,00 €	899 950,00 €		1 033 091,13 €
Jurbise	116 050,00 €		2 238 614,16 €	114 573,59 €	21 782,63 €	97 538,50 €	35 000,00 €	62 250,00 €	119 950,00 €	434 125,00 €	3 239 883,89 €
Lens	57 025,00 €		63 413,00 €	48 854,28 €	9 204,50 €	41 188,10 €	14 875,00 €	9 025,00 €	- €		243 584,88 €
Mons	1 462 700,00 €		4 705 854,25 €	1 058 920,32 €	200 989,09 €	905 423,31 €	323 825,00 €	654 825,00 €	20 085 775,00 €	5 469 425,00 €	34 867 736,97 €
CPAS Mons		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Quaregnon	306 450,00 €		631 190,11 €	213 641,42 €	40 604,31 €	183 865,83 €	66 425,00 €	135 850,00 €	4 882 850,00 €	197 860,00 €	6 658 736,67 €
CPAS Quaregnon		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Quevy	111 775,00 €		400 019,08 €	89 878,08 €	17 057,14 €	76 881,22 €	27 375,00 €	53 575,00 €	1 459 225,00 €	72 163,00 €	2 307 948,52 €
Quiévrain	104 675,00 €		1 760 341,67 €	75 633,34 €	14 368,74 €	64 734,80 €	23 400,00 €	16 550,00 €	1 604 275,00 €	291 593,28 €	3 955 571,83 €
Saint-Ghislain	325 900,00 €		228 410,28 €	259 670,10 €	49 354,04 €	222 755,69 €	80 400,00 €	154 750,00 €	3 387 075,00 €	270 535,00 €	4 978 850,10 €
CPAS Saint-Ghislain		25,00 €									
											- €
Anderlues	178 150,00 €		1 172 094,31 €	113 761,44 €	4 125,68 €	113 538,09 €	- €	52 300,00 €	2 896 450,00 €	666 275,00 €	5 196 694,52 €
Binche	509 975,00 €		1 399 984,19 €	316 722,22 €	11 486,89 €	316 501,33 €	115 250,00 €	183 700,00 €	9 637 775,00 €	1 906 975,00 €	14 398 369,64 €
CPAS Binche		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Braine-le-Comte	255 850,00 €		1 697 705,31 €	202 312,10 €	7 329,95 €	201 957,89 €	- €	40 425,00 €	2 106 650,00 €		4 512 230,25 €
Chapelle-lez-Herlaimont	220 025,00 €		164 599,02 €	139 566,58 €	5 020,43 €	138 647,44 €	- €	42 175,00 €	4 190 075,00 €		4 900 108,47 €
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Ecaussinnes	148 100,00 €		202 405,52 €	102 694,63 €	3 686,15 €	101 459,63 €	37 200,00 €	60 625,00 €	- €		656 170,93 €
CPAS Ecaussinnes		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Estinnes	99 500,00 €		650 490,94 €	72 921,60 €	2 644,36 €	72 967,11 €	26 900,00 €	78 000,00 €	890 850,00 €	372 150,00 €	2 266 424,01 €
La Louvière	1 162 075,00 €		1 253 201,86 €	758 510,22 €	27 460,81 €	756 903,19 €	273 525,00 €	363 950,00 €	30 136 375,00 €	742 605,00 €	35 474 606,08 €
CPAS La Louvière		25,00 €					- €	- €	- €		
Manage	319 925,00 €		936 341,48 €	218 141,65 €	7 924,36 €	217 548,38 €	78 550,00 €	124 275,00 €	7 427 325,00 €	636 777,43 €	9 966 808,30 €
Morlanwelz	272 125,00 €		1 397 237,61 €	180 564,94 €	6 575,57 €	181 453,94 €	66 600,00 €	107 850,00 €	5 414 500,00 €	1 017 725,00 €	8 644 632,07 €
CPAS Morlanwelz		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €
Le Roeulx	122 325,00 €		609 629,89 €	79 631,05 €	2 878,98 €	79 067,13 €	28 950,00 €	45 025,00 €	1 638 975,00 €	80 404,53 €	2 686 886,58 €
Seneffe	143 525,00 €		655 480,03 €	104 904,22 €	3 819,82 €	104 762,36 €	38 150,00 €	41 300,00 €	2 032 675,00 €	44 050,00 €	3 168 666,43 €
Soignies	352 800,00 €		934 192,38 €	256 051,97 €	9 247,32 €	253 788,91 €	91 900,00 €	135 275,00 €	2 591 425,00 €		4 624 680,58 €
Merbes							14 825,00 €	26 675,00 €	- €		41 500,00 €
											- €
Zone de secours Hainaut		25,00 €									25,00 €
											- €
Province du Hainaut		150 000,00 €									150 000,00 €
	7 641 600,00 €	150 325,00 €	24 272 703,57 €	5 372 163,78 €	629 092,44 €	4 960 236,08 €	1 692 700,00 €	2 955 000,00 €	122 180 650,00 €	13 313 313,73 €	183 167 784,60 €